



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/CONF.164/6
3 mai 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Conférence des Nations Unies sur les
stocks de poissons dont les déplacements
s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà
de zones économiques exclusives (stocks
chevauchants) et les stocks de poissons
grands migrants

REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENT INTERIEUR

I. REPRESENTATION ET POUVOIRS

Composition des délégations

Article premier

La délégation de chaque Etat participant à la Conférences est composée des représentants et des autres représentants suppléants et conseillers accrédités nécessaires.

Participation de la Communauté économique européenne¹

Article 2

Les représentants de la Communauté économique européenne participent à la Conférence pour les questions relevant de sa compétence, sans droit de vote. Cette représentation n'entraîne en aucun cas une représentation supérieure à celle à laquelle les Etats membres de la Communauté économique européenne pourraient autrement prétendre.

Suppléants et conseillers

Article 3

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Communication des pouvoirs

Article 4

1. Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, si possible 24 heures au plus tard après l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

2. Les pouvoirs des représentants de la Communauté économique européenne devront émaner du Président de la Commission des Communautés européennes.

¹ Cet article a été adopté pour tenir compte du fait qu'en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources de la pêche maritime, les Etats membres de la Communauté économique européenne ont transféré leur compétence à la Communauté, et ne constitue d'aucune manière un précédent pour d'autres instances des Nations Unies où il n'y a pas eu de transfert analogue de compétences. [Voir Déclaration de la Communauté économique européenne lors de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (ST/LEG/SER.E/10, p. 87).]

Commission de vérification des pouvoirs

Article 5

Une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début de la Conférence. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-septième session. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Participation provisoire à la Conférence

Article 6

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

II. MEMBRES DU BUREAU

Elections

Article 7

La Conférence élit parmi les représentants des Etats participant à la Conférence les membres du Bureau ci-après : un président et quatre vice-présidents. Ces membres sont élus compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable. La Conférence peut également élire les autres membres du Bureau qu'elle jugera nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Pouvoirs généraux du Président

Article 8

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats de ces séances, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Président par intérim

Article 9

1. Si le Président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer.
2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

Remplacement du Président

Article 10

Si le Président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, un nouveau Président est élu.

Droit de vote du Président

Article 11

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas à la Conférence mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Fonctions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Article 12

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses organes subsidiaires.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit et dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Fonctions du secrétariat

Article 13

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence;
- c) Etablit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;

/...

d) Prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;

e) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Conférence peut lui confier.

Déclarations du secrétariat

Article 14

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, son représentant, ou tout membre du secrétariat désigné par l'un ou l'autre à cet effet, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

Invitation de conseillers techniques ou juridiques

Article 15

La Conférence peut, par l'intermédiaire du Secrétariat, inviter à une ou plusieurs de ses séances ou aux séances de ses organes subsidiaires toute personne dont elle juge l'avis technique ou juridique utile à ses travaux.

IV. OUVERTURE DE LA CONFERENCE

Président temporaire

Article 16

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, en son absence, son représentant, prononce l'ouverture de la première séance de la Conférence et préside jusqu'à ce que la Conférence ait élu son président.

Décisions concernant l'organisation

Article 17

A sa première séance, la Conférence :

- a) Elit son président;
- b) Adopte son règlement intérieur;
- c) Adopte son ordre du jour, dont le projet tient lieu, jusqu'à son adoption, d'ordre du jour provisoire de la Conférence;
- d) Décide de l'organisation de ses travaux;
- e) Elit les autres membres du Bureau.

V. CONDUITE DES DEBATS

Quorum

Article 18

Le Président peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsque les représentants d'un tiers au moins des Etats participant à la Conférence sont présents. La présence des représentants de la majorité des Etats participant à la Conférence est requise pour la prise de toute décision.

Discours

Article 19

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 20, 21 et 24 à 26, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Il appartient au secrétariat d'établir une liste des orateurs.
2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la séance considérée de la Conférence, et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
3. La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions que chaque participant à la Conférence peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Quoi qu'il en soit, pour les questions de procédure, avec l'assentiment de la Conférence, le Président limite chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Motions d'ordre

Article 20

Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Tour de priorité

Article 21

Un tour de priorité peut être accordé aux membres du bureau d'organes subsidiaires pour expliquer les conclusions de l'organe concerné.

Clôture de la liste des orateurs

Article 22

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste close.

Droit de réponse

Article 23

1. Nonobstant les dispositions de l'article 22, le Président accorde le droit de réponse à un représentant de tout Etat participant à la Conférence, ou de la Communauté économique européenne qui le demande. Tout autre représentant, à l'exception de ceux visés à l'article 60 peut se voir accorder la possibilité de répondre.

2. Les déclarations tombant sous le coup du présent article sont faites normalement à la fin de la dernière séance de la journée ou à la fin de l'examen du point pertinent s'il survient plus tôt.

3. Les représentants d'un Etat ou de la Communauté économique européenne ne peuvent faire plus de deux déclarations en vertu de la présente disposition, à une séance donnée sur quelque point que ce soit. La première est limitée à cinq minutes et la seconde à trois; en tout état de cause, les représentants s'efforcent d'être aussi brefs que possible.

Ajournement du débat

Article 24

Un représentant peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée, outre son auteur, qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 27, la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 25

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous

réserve des dispositions de l'article 27, la motion est immédiatement mise aux voix.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 26

Sous réserve des dispositions de l'article 38, un représentant peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne peuvent pas faire l'objet d'un débat et, sous réserve des dispositions de l'article 27, sont immédiatement mises aux voix.

Ordre des motions

Article 27

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Présentation des propositions et des amendements de fond

Article 28

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au secrétariat de la Conférence, qui en assure la distribution à toutes les délégations. A moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions de fond ne sont discutées ou mises aux voix que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué dans toutes les langues de la Conférence à toutes les délégations. Cependant, le Président peut autoriser la discussion et l'examen des amendements même si lesdits amendements n'ont pas été distribués ou s'ils l'ont été seulement le jour même.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 29

Une proposition ou une motion sur laquelle il n'a pas encore été statué peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Invocation de certains articles par la Communauté économique
européenne et ses Etats membres

Article 30

Aucun représentant de la Communauté économique européenne n'invoquera les articles 20, 24, 25, 26, 28 et 29 si ceux-ci ont déjà été invoqués, sur la même question, par l'un quelconque des Etats membres de la Communauté. Aucun représentant d'un Etat membre de la Communauté n'invoquera l'un quelconque des articles précités si un représentant de la Communauté l'a déjà fait à propos de la même question.

Décisions sur la compétence

Article 31

Sous réserve de l'article 27, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant que la proposition en question ne fasse l'objet d'une décision.

Nouvel examen des propositions

Article 32

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

VI. PRISE DE DECISION

Consensus général

Article 33

La Conférence devrait conduire ses travaux sur la base d'un consensus général. Elle ne procède à un vote conformément à l'article 35 qu'après avoir fait le maximum pour parvenir à un consensus général. Le Président informe la Conférence auparavant que le maximum a été fait pour parvenir à un tel consensus.

Droit de vote

Article 34

Chaque Etat représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Majorité requise

Article 35

1. Sous réserve de l'article 33, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.
2. Sauf disposition contraire dans le présent règlement intérieur, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants.
3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, il appartient au Président de la Conférence de statuer. Un appel contre cette décision est mis aux voix immédiatement, et la décision du Président est maintenue sauf si la majorité des représentants présents et votants se prononce contre elle.
4. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

Sens de l'expression "représentants présents et votants"

Article 36

Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants présents et votants" s'entend des représentants des Etats participant à la Conférence qui votent pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

Mode de votation

Article 37

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 44, la Conférence vote normalement à main levée; toutefois, si un représentant demande le vote par appel nominal, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque Etat, et son représentant répond "oui", "non" ou "abstention".
2. Lorsque la Conférence vote à l'aide de moyens mécaniques, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Un représentant peut demander un vote enregistré, auquel il est procédé sans appel nominal des Etats participant à la Conférence, sauf si un représentant formule une requête contraire.
3. Le vote de chaque Etat participant, qu'il s'agisse d'un vote par appel nominal ou d'un vote enregistré, figure dans tout rapport de la réunion.

Règles à observer pendant le vote

Article 38

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Explications de vote

Article 39

Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le représentant d'un Etat qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

Division des propositions

Article 40

Tout représentant peut demander qu'il soit statué séparément sur des parties d'une proposition. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Amendements

Article 41

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant cette autre proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire dans le présent règlement, le terme "proposition" s'entend également des amendements.

Ordre de vote sur les amendements

Article 42

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce

dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

Ordre de vote sur les propositions

Article 43

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

2. Les propositions révisées sont examinées dans l'ordre où les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.

3. Toute motion tendant à ce que la Conférence ne se prononce pas sur une proposition est mise aux voix avant qu'une décision soit prise sur la proposition en question.

Elections

Article 44

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, faute d'objections, la Conférence décide de ne pas procéder à un scrutin lorsqu'il y a consensus sur un candidat ou une liste.

Article 45

1. Lorsqu'un ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix, sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants.

VII. ORGANES SUBSIDIAIRES

Création d'organes subsidiaires

Article 46

1. Outre la Commission de la vérification des pouvoirs, la Conférence peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 5, la Conférence décide de la composition et de la compétence de chaque organe subsidiaire.

Règlement intérieur des organes subsidiaires

Article 47

Sauf décision contraire de la Conférence, le présent règlement intérieur s'applique, mutatis mutandis aux organes subsidiaires, si ce n'est que :

a) Sous réserve de l'alinéa b), le président d'un organe subsidiaire peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsqu'un quart au moins des représentants des Etats représentés à l'organe subsidiaire sont présents. La présence des représentants d'une majorité desdits Etats est requise pour toute prise de décision;

b) A la Commission de vérification des pouvoirs, le quorum est constitué par la majorité des représentants y siégeant;

c) Les présidents des organes subsidiaires peuvent exercer le droit de vote à condition qu'ils soient représentants d'Etats participant à la Conférence;

d) Les décisions des organes subsidiaires sont prises à la majorité des représentants présents et votants, si ce n'est qu'en cas de nouvel examen d'une proposition ou d'un amendement la majorité requise est celle que prescrit l'article 32.

VIII. LANGUES ET ENREGISTREMENTS

Langues de la Conférence

Article 48

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Interprétation

Article 49

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence et de ses organes subsidiaires sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.

2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence s'il assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence.

Langues à utiliser pour les documents officiels

Article 50

Les documents officiels de la Conférence sont publiés dans les langues de la Conférence.

Enregistrements sonores des séances

Article 51

Sauf décision contraire, des enregistrements sonores des séances de la Conférence sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies.

IX. SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES

Principes généraux

Article 52

Sauf décision contraire, les séances plénières de la Conférence sont publiques. Toutes les décisions prises en séance privée par la Plénière de la Conférence sont annoncées à l'une des premières séances publiques suivantes de la Plénière.

Article 53

En règle générale, les séances des organes subsidiaires sont privées.

Communiqués concernant les séances privées

Article 54

A l'issue d'une séance privée, le président de l'organe intéressé peut publier un communiqué par l'intermédiaire du secrétariat.

X. AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS

Représentants d'organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices

Article 55

Les représentants désignés par les organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices ont le droit de participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et, le cas échéant, de ses organes subsidiaires.

Représentants des mouvements de libération nationale

Article 56

Les représentants désignés par les mouvements de libération nationale invités à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et, le cas échéant, de ses organes subsidiaires pour ce qui est des questions qui intéressent particulièrement ces mouvements.

Représentants des institutions spécialisées²

Article 57

Les représentants désignés par les institutions spécialisées peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et, le cas échéant, de ses organes subsidiaires pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites institutions.

Représentants d'autres organisations intergouvernementales

Article 58

Sauf stipulation contraire concernant la Communauté économique européenne dans le présent règlement intérieur, les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales, y compris les organisations régionales et sous-régionales s'occupant des questions relatives à la pêche, invitées à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et, le cas échéant, de ses organes subsidiaires pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

Représentants des organes de l'Organisation
des Nations Unies intéressés

Article 59

Les représentants désignés par les organes et organismes des Nations Unies intéressés peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, de ses organes subsidiaires pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdits organes.

Représentants d'organisations non gouvernementales

Article 60

1. Les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence peuvent désigner des représentants pour participer en qualité d'observateurs aux séances publiques de la Conférence et, le cas échéant, de ses organes subsidiaires.

² Aux fins du présent règlement, l'expression "institutions spécialisées" désigne également l'Agence internationale de l'énergie atomique et le GATT.

2. Sur l'invitation du président de l'organe intéressé de la Conférence et sous réserve de l'approbation de cet organe, ces observateurs peuvent faire de brefs exposés oraux sur les questions qui sont de leur compétence particulière. Pour faciliter la présentation de ces exposés lorsque le nombre de demandes est trop important, la Conférence demande aux organisations non gouvernementales de constituer des groupes ayant chacun un porte-parole.

Représentants des membres associés des commissions régionales

Article 61

Les représentants désignés par les membres associés des commissions régionales peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et, le cas échéant, de ses organes subsidiaires.

Exposés écrits

Article 62

Les exposés écrits et autres documents d'information intéressant les travaux de la Conférence qui sont présentés par les représentants désignés visés aux articles 55 à 61 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été fournis, étant entendu que tout exposé ou document présenté au nom d'une ou de plusieurs organisations non gouvernementales doit avoir trait à une question qui est de sa (ou de leur) compétence particulière et se rapporter aux travaux de la Conférence.

XI. SUSPENSION ET AMENDEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR

Modalités de suspension

Article 63

La Conférence peut suspendre l'application de tout article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

Modalités d'amendement

Article 64

Le présent règlement intérieur peut être amendé par décision de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.
